

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-279

PROJET DE LOI C-279

An Act to amend the Canada Elections Act
(voting age)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(âge de voter)

FIRST READING, MARCH 24, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 24 MARS 2021

Ms. MAY

M^{ME} MAY

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to lower the federal voting age in Canada from 18 to 16 years of age.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* pour abaisser de dix-huit à seize ans l'âge requis pour voter aux élections fédérales.

BILL C-279

An Act to amend the Canada Elections Act (voting age)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2000, c. 9

Canada Elections Act

1 The definition *future elector* in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following: 5

future elector means a Canadian citizen who is 14 years of age or older but under 16 years of age. (*futur électeur*)

2 Section 3 of the Act is replaced by the following: 10

Persons qualified as electors

3 Every person who is a Canadian citizen and is 16 years of age or older on polling day is qualified as an elector.

3 Subsection 22(5) of the Act is repealed.

4 (1) Subparagraph 281.3(a)(ii) of the Act is replaced by the following: 15

(ii) is not 16 years of age or older — or will not be 16 years of age or older — on polling day; or

(2) Subparagraph 281.3(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) is not 16 years of age or older — or will not be 16 20 years of age or older — on polling day.

5 Paragraph 549.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

PROJET DE LOI C-279

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (âge de voter)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, ch. 9

Loi électorale du Canada

1 La définition de *futur électeur*, au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, est remplacée par ce qui suit : 5

futur électeur Citoyen canadien âgé de quatorze ans ou plus, mais de moins de seize ans. (*future elector*)

2 L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Personnes qui ont qualité d'électeur

3 A qualité d'électeur toute personne qui, le jour du scrutin, est citoyen canadien et a atteint l'âge de seize ans.

3 Le paragraphe 22(5) de la même loi est abrogé.

4 (1) Le sous-alinéa 281.3a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

(ii) qu'elle n'a pas ou n'aura pas atteint l'âge de seize ans le jour du scrutin;

(2) Le sous-alinéa 281.3b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) qu'elle n'a pas ou n'aura pas atteint l'âge de 20 seize ans le jour du scrutin.

5 L'alinéa 549.1(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the elector is 16 years of age or older or will be 16 years of age or older on polling day;

b) il a ou aura atteint l'âge de seize ans le jour du scrutin;

Coming into Force

Six months

6 This Act comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

Entrée en vigueur

Six mois

6 La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.